Jugement commercial

DOSSIER N°:087/17 RC : 273/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 151-C du 07 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 21/04/17

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois et 16 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du sept juillet deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Monsieur RAMANANA Rahary Charles -- JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TELMA GLOBAL NET : représentée par dame Landivola ANDRIANJAKA RAZAFINDRABE, Responsable Recouvrement Contentieux, ayant son bureau à Andraharo, BATIMENT ARIANE 5 B RDC ZONE GALAXY, 101- ANTANANARIVO MADAGASCAR, y élisant domicile ;
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e);

Et

Association Humanitaire TOKO VATO : sise au lot II F I Mahamasina Sud Antananarivo ;
Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;
Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 31 Mars 2017 servi à la requête de la Société TELMA GLOBAL NET, assignation a été donnée à l'ASSOCIATION HUMANITAIRE TOKO VATO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de HUIT CENT MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN ARIARY en principal outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ;
- Déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 17 mars 2017 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner à la BFV-SG de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées entre ses mains pour le compte de la requise ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société TELMA GLOBAL NET fait valoir les moyens suivants :
Elle est créancière de la requise de la somme de AR 800.551,00 outre les intérêts de droit ;
En garantie de cette créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant ordonnance n° 440 du 23/01/2017 à procéder à la saisie arrêts des comptes bancaires ouverts au nom de la requise ;
La saisie arrêt a été pratiquée le 17/03/2017 et l'action en validation a été introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'art 665 du Code de procédure civile ;
Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :
- la copie du contrat d'abonnement
- la copie de la lettre ayant pour objet « ultime relance sur impayés » du 31/05/2016
- la copie de la lettre de mise en demeure du 28/09/2016
- la sommation de payer en date du 24/11/2016
- l'état de compte
- le PV de saisie arrêt du 16/03/17
- la copie de l'ordonnance n° 440 du 23/01/2017

DISCUSSION :

En la forme :

La requise, bien que régulièrement assignée à son siège n'a ni comparu ni conclu ;
Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;
L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;
Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- *Sur la compétence :*

Aux termes de l'art 73 du Code de procédure civile « *Les tribunaux de commerce, à leur défaut, les tribunaux de première instance et leurs sections ont compétence pour statuer :*
1° Sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce ;
2° En matière de contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;
3° En matière de faillite et de règlement judiciaire ;
4° En matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur.
5° (Loi 99-018 du 02.08.99) Ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce les actions intentées contre un propriétaire, éleveur, cultivateur ou vigneron pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant pour paiement des denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. » ;
En l'espèce, le caractère commercial de l'acte à l'égard de la requise, qui est une association selon les propres dires de la requérante, n'est pas justifié ;
Par conséquent et en tant que juridiction d'exception, le Tribunal de commerce de céans doit se déclarer incompétent au profit de la juridiction civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort.
Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de l'ASSOCIATION HUMANITAIRE TOKO VATO.
Reçoit l'assignation, en la forme.
Au fond :

- Se déclare incompétent.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.